

tion. Et quoi qu'il soit vrai que la source de notre droit sur la diffamation et la libelle—comme la source de tout notre droit civil—est sans contredit dans le droit civil français, on doit remarquer qu'en examinant jusqu'où s'étend le droit de critiquer les ouvrages publiés ou de discuter les questions d'intérêt public en général, nous trouvons un guide peut-être plus sûr dans la jurisprudence anglaise. Car le droit de libre discussion des questions d'intérêt public en général—et on y doit inclure la libre critique des ouvrages publiés—repose plutôt sur des considérations d'intérêt public que d'intérêt privé; il n'existe même qu'à titre de droit du sujet comme tel. Dans l'interprétation de notre droit sur ce qui distingue la diffamation injurieuse de la libre discussion ou de la juste critique, nous devons considérer non pas les droits que pouvait avoir le citoyen en France sous l'ancien régime, mais ceux qu'il a aujourd'hui sous notre constitution. Si nous trouvons qu'en Angleterre, aujourd'hui, il est donné au sujet une plus grande liberté de critique que celle qui était tolérée en France au temps de Dareau—quoique cette dernière semble assez étendue pour couvrir le présent cas—nous devons, dans l'application de notre loi, nous rappeler l'existence de cette plus grande liberté. En d'autres termes, en examinant si un acte est un tort ou l'exercice d'un droit de la part d'un citoyen, nous devons considérer ses droits tels qu'ils sont aujourd'hui, sous notre présente constitution—et ne pas les limiter à ce qu'ils pouvaient être sous un régime antérieur.

Examinée au point de vue de la jurisprudence établie en Angleterre, il ne peut pas y avoir de doute que la critique—qu'elle soit exercée avec sévérité ou qu'elle condamne—d'un ouvrage publié, n'est pas un libelle. En soi, elle est l'exercice d'un droit. Si elle est injuste, elle devient un tort et donne lieu à une action. De nombreuses causes peuvent être citées pour démontrer que telle est la doctrine reçue. Les paroles du juge en chef Cockburn, dans son discours au jury dans la cause de *Strass vs Francis* (4 F. and F. 1114) rendent la chose plus claire peut-être que celles de tout autre juge. Il dit : "Il est de la plus grande importance pour la littérature, et, par la littérature, pour le bon goût et les bons sentiments; pour la moralité et la religion; que les ouvrages publiés pour la lecture générale soient de nature à améliorer et non pas à démoraliser l'esprit public; il est, en

conséquence, de la plus haute importance que la plus grande latitude soit permise à la critique, du moment qu'elle est loyale, raisonnable et juste; et que la plus énergique censure des ouvrages qui sont critiqués avec justice ne soit pas considérée comme libelleuse. Un homme qui publie un livre jette le défi à la critique; il s'en réjouit si elle contribue à son éloge et est de nature à augmenter la circulation de son ouvrage; conséquemment, il doit s'y soumettre si elle est adverse, pourvu qu'elle ne soit pas provoquée par la malice ou caractérisée par ce mépris de justice qui indique de la malice chez son auteur." C'était là une cause où la critique dont on se plaignait avait été au moins aussi sévère que celle contenue dans la circulaire. On y décrivait un roman écrit par le demandeur comme "la pire tentative possible de faire un roman"; et l'on fait des commentaires sévères sur la "stupidité, sa vulgarité, son immoralité, son indécence (pour ne pas employer une expression plus forte), son étalage de mauvais latin, mauvais français, mauvais allemand et mauvais anglais, et ses injures à des personnes vivantes et mortes." Et pourtant, dans un premier procès, le demandeur crut sage de renoncer à un jury; et, dans un second procès, le jury, suivant en cela l'adresse du juge, dont la citation ci-dessus est prise, prononça un verdict en faveur du défendeur. Cette cause a aussi une importante portée sur le cas actuel à cause des opinions exprimées tant par Erle, C. J., dans le premier procès; que par Cockburn, C. J., dans le second, savoir : que dans une action basée sur une prétendue injuste critique d'un livre, c'est au plaignant qu'il appartient de produire le livre comme partie de son dossier.

D'autres causes pourraient aussi être citées, entre autres *Spothswoode vs Campbell* (32 L. J. Q. B., 183), où il a été posé en principe "que les articles publiés dans un journal ainsi que le ton général et le style de ce journal peuvent faire le sujet d'une critique adverse, comme toute autre production littéraire; mais il ne devrait être faite aucune attaque contre le caractère privé d'un des rédacteurs du journal". Et dans cette cause il a été seulement indiqué par Crompton, J., et Blackburn, J., que la juste critique des questions d'intérêt public, y compris les ouvrages publiés, n'est pas le droit exclusif des journalistes, mais le droit commun de tous les citoyens. Il n'est donc pas nécessaire de prolonger ces notes par

des c
n'hés
trine
La
plain
taires
telles
dit-on
deres
le con
sur l'a
plus h
ment
telles
plus l
conten
public
blian
Mais
une cr
tous le
mages
ble.
simple
prouve
que en
ouvrag
mande
il n'a p
mant l
deur a
re; au
seulem
critiqu
la moi
exacte
tout la
tice de
elle-m
à auc
n'y av
deman
c'était
critiqu
consta
tique,
une ré
pas sp
lait ap
en bloc
s'appli
est abs
de juge
d'avoir
serra p
resse, n
critiqu
Actore
peut é
mal en
son e
critiqu